

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mentions obligatoires

FONDEMENT JURIDIQUE :

✚ CGCT – articles L 2121-15 – L 2121-23 – L 2121-29 et R 2121-9¹

PROCEDURE :

Les délibérations transmises (y compris par voie dématérialisée sur l'application ACTES) au représentant de l'Etat, chargé d'en assurer le contrôle de légalité, doivent être identiques à celles inscrites, par ordre de date, dans le registre des délibérations coté et paraphé par le maire.

Hormis l'obligation de soumettre à la signature des conseillers, présents à la séance, les délibérations conservées dans le registre, le législateur n'a pas imposé de formalisme particulier pour la rédaction des délibérations.

Cependant, les délibérations doivent comporter les éléments d'information indispensables au préfet pour en apprécier la légalité externe.

Outre le timbre de la collectivité, la devise républicaine, le numéro d'ordre, la désignation du secrétaire de séance, doivent figurer :

- le jour et l'heure de la séance
- le nom du président de séance
- les noms des conseillers présents et représentés (pouvoirs)
- l'affaire débattue – *indication des visas introduits par **VU** citant les références des textes législatifs et réglementaires – les **CONSIDERANT** justifiant la mesure, le premier donnant le principe général, les autres fournissant une explication plus locale*
- le résultat du vote

Ces éléments permettent de vérifier le quorum, la non-participation à la délibération d'un conseiller « intéressé », voire du maire concerné par le débat sur le compte administratif.

Dans l'hypothèse où le représentant de l'état estimerait que la transmission de la délibération est incomplète, il peut demander à l'autorité communale de la compléter (CE du 13 janvier 1988 n° 68166 – Mutuelle générale des personnels des collectivités locales).

L'absence de la date d'envoi de la convocation sur la délibération n'est pas de nature à entacher d'illégalité la délibération.

En revanche, le non-respect du délai imparti au maire par la loi pour convoquer les conseillers municipaux est susceptible d'entraîner l'annulation par la juridiction administrative, des délibérations prises au cours de la séance.

En ce qui concerne le résultat du vote – *majorité acquise pour l'adoption d'une délibération* – le juge administratif considère que l'absence de certaines mentions relatives aux conditions de recours au scrutin secret, au nom des votants et au sens de leur vote est, par elle-même, sans influence sur la légalité des délibérations (CAA Marseille du 22 septembre 2005 n° 03MA00139).

LIENS HYPERTEXTES UTILES :

[Question Ecrite n°111 047](#)

<http://www.legifrance.gouv.fr/> (pour consulter les codes en vigueur)

CONTACT : pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr

¹ Modifié par l'article 5 du décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010